



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cantines scolaires

Question écrite n° 33892

### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le nombre de collectivités locales ayant adopté une gestion privée de leur restauration scolaire. En effet, les récents événements liés aux problèmes de sécurité alimentaire ont suscité des craintes légitimes parmi les élus, les parents d'élèves et toute la communauté éducative, de nombreux établissements scolaires. Face à cette situation, les municipalités s'interrogent sur l'état du nombre de villes ayant opté pour ce mode de gestion privée des cantines scolaires de leurs communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le pourcentage de villes ayant un mode de gestion privée de leur restauration scolaire, au niveau national, au niveau de la région Île-de-France et enfin parmi les quarante communes de la Seine-Saint-Denis. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

### Texte de la réponse

En matière de restauration scolaire, qualifiée de service public à caractère administratif et à vocation sociale par la jurisprudence, les collectivités territoriales peuvent librement gérer la fourniture ou la préparation des repas selon deux modes de gestion : la gestion directe par la collectivité territoriale ou la délégation à un partenaire privé. La jurisprudence a, en effet, admis qu'une collectivité territoriale peut confier l'exécution d'un service public administratif, et notamment la fourniture ou la préparation de repas, à une personne de droit privé dès lors que ce service n'est pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même (Conseil d'État, 7 octobre 1986). Il convient ainsi de distinguer l'activité liée à la prestation de repas, déléguable, de la mission de surveillance des élèves, activité non déléguable par la collectivité publique. Sur le point précis de la préparation des repas, et en application du principe traditionnel de liberté d'administration reconnue aux collectivités territoriales par la Constitution, certaines communes ont décidé de recourir à la formule de délégation de service public. Toutefois, il semble, au regard d'une étude menée par l'Association nationale des directeurs de la restauration municipale (Bulletin des élus locaux, juin 2002), que la régie directe reste le mode de gestion le plus fréquent. Près de 80 % des communes gèrent leur service de restauration scolaire sous forme de régie directe avec une cuisine centrale, notamment pour les communes de plus de 5 000 habitants. Seuls 20 % des restaurants scolaires fonctionnent selon un mode de gestion déléguée. En l'absence d'études disponibles département par département, il n'est néanmoins pas possible d'évaluer plus précisément la proportion de communes ayant opté pour une gestion déléguée en Ile-de-France et dans le département de Seine-Saint-Denis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33892

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 février 2004, page 1162

**Réponse publiée le** : 22 février 2005, page 1935